



ARRÊTÉ N° 2021/332
portant réglementation de la procédure administrative mise en place en
collaboration avec la CCCV concernant les dépôts sauvages (phase 2)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3,

Vu le règlement sanitaire départemental du Var en date du 25/02/1980,

Considérant qu'il est constaté une augmentation depuis des mois des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants par la Communauté de communes Cœur du Var,

Considérant que le service de collecte et traitement des déchets a été défini par le biais d'un règlement de service adopté par délibération en date du 31/03/2015,

Considérant qu'en outre les habitants ont accès à un réseau de déchetteries,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient ainsi au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées et selon une grille de sanction adoptée par arrêté n° 2021/331 du 02 août 2021,

Considérant qu'il peut le mettre, en outre, en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé,

Considérant qu'au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €,

La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités,

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas de mis en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé et si au terme du délai imparti par ladite mise en demeure la personne visée n'a pas obtempéré à l'injonction, celle-ci se voit appliquer une sanction selon le barème suivant :

- Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	300 euros
Moins de 1 m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 euros
Jusqu'à 3 m ³	3 000 euros
Jusqu'à 3 m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6 000 euros
Plus de 3 m ³	5 000 euros
Plus de 3 m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros

- Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m3	2 000 euros
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4 000 euros
Jusqu'à 3 m3	10 000 euros
Jusqu'à 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	20 000 euros
Plus de 3 m3	15 000 euros
Plus de 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	30 000 euros

Article 2 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon (Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine 83041 Toulon Cedex 9 - tél. : 04.94.42.79.30 - Fax : 04.94.42.42.79.82 - grefte.ta-toulon@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Lieutenant commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 02 août 2021.

Le Maire,
Fernand BRUN

